



Commissariat de police

de

Poitiers

(Vienne)

29 et 30 mars 2011

Contrôleurs :

- *Anne Galinier : chef de mission ;*
- *Alain Marcault-Derouard ;*
- *Cédric de Torcy.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Poitiers (Vienne), les 29 et 30 mars 2011.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrèvement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés au commissariat de Poitiers le 29 mars 2011 à 22h ; la visite s'est terminée le 30 mars à 18 heures.

Ils ont été accueillis par le directeur départemental de la sécurité publique, alors présent sur place ; les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport. Cette première visite, de nuit, s'est terminée à 23h50.

Le lendemain, à 8h45 une réunion de présentation s'est tenue en présence de l'adjoint au commissaire divisionnaire en charge de la sûreté départementale. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Les contrôleurs ont également rencontré :

- le commissaire principal en charge du service de sécurité de proximité ;
- le commissaire divisionnaire en charge de la sûreté départementale.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le directeur départemental de la sécurité publique le 30 mars à 17h.

Le local de rétention administrative, contigu aux cellules de garde à vue, a été fermé en novembre 2009.

Les contrôleurs ont examiné quarante-cinq procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue et soixante-cinq procédures de garde à vues inscrites dans le registre, l'ensemble correspondant à quatre-vingt-quatre situations différentes. Toutes dataient du 1^{er} au 19 janvier 2011, à l'exception de quatre cas plus récents (un mineur fin janvier et trois femmes fin janvier et mi-février). Parmi ces situations, quinze concernaient des femmes majeures et dix-sept des hommes mineurs.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, notamment cinq notes de service :

- note n°10/2011 : « *organisation du dispositif de rétention des personnes au commissariat de Poitiers* » ;
- note n° 19/2010 : « *fouille de sécurité et menottage des personnes interpellées* » ;
- note n°127/2009 : « *rappel d'instructions en matière de vigilance renforcée dans la surveillance des personnes placées en garde à vue et en chambre de dégrisement* » ;
- note n°76/2004 : « *alimentation des personnes gardées à vue et entretien des locaux de garde à vue* »
- note n°17/2001 : « *entretien des geôles de garde à vue* ».

Lors de la visite de nuit les contrôleurs ont pu, en toute confidentialité, s'entretenir avec la seule personne, de sexe féminin, en garde à vue.

Les contrôleurs se sont entretenus téléphoniquement avec :

- le procureur de la République ;
- le cabinet du préfet de région ;
- le bâtonnier du barreau de Poitiers ;
- le médecin qui effectue la quasi-totalité des examens médicaux des personnes en garde à vue.

Un rapport de constat a été adressé au directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne le 1er août 2011 aux fins de recueillir ses observations. Il y a répondu par une lettre du 12 septembre 2011. Ces observations sont intégrées dans le présent rapport.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Située sur un promontoire rocheux entre deux rivières, la Boivre et le Clain, Poitiers se trouve à une heure en TGV de Paris. Capitale de la région Poitou-Charentes, c'est le chef-lieu du département de la Vienne.

Le commissariat de Poitiers, situé au centre de la vieille ville de Poitiers, 38 rue de la Marne, occupe l'angle de la rue de la Marne et de la rue des Ecosais. Construit sur l'emplacement d'une ancienne école, il a été inauguré en 1993. Le bâtiment, dont l'extérieur a été récemment rénové – suite à un incendie accidentel –, occupe 18 m sur la rue de la Marne, 11 m de façade à l'angle des deux rues où se situe la porte d'entrée du public, et 70 m sur la rue des Ecosais ; il comprend six niveaux dont deux en sous-sol.

Le territoire de compétence de la direction départementale de la sécurité publique comprend deux circonscriptions regroupant neuf communes:

- la circonscription de Poitiers, 121 450 habitants, dont environ 23 000 étudiants ;
- la circonscription de Châtelleraut, 33 550 habitants.

Il y a également quatre commissariats de secteur, mais sans locaux de garde à vue.

L'activité de la ville relève principalement du secteur tertiaire, la périphérie de la ville ayant une activité rurale.

Il a été déclaré aux contrôleurs que la délinquance était surtout urbaine, les taux restant cependant inférieurs à la moyenne nationale.

Le directeur départemental de la sécurité publique a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées¹ : données quantitatives et tendances globales		2009	2010	Différence 2008/2009 (nbre et %)	du 01/01/2011 au 29/03/2011
Faits constatés	Délinquance générale	8783	8686	-97 -1,10 %	2034
	Dont délinquance de proximité (soit %)	3688 41,99%	3844 44,26%	156 2,27%	777 38,20%
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	2508	2409	-99 -3,94%	641
	Dont mineurs (soit % des MEC)	409 16,31%	426 17,68%	17 1,37 %	116 18,10%
	Taux de résolution des affaires	39%	34,71%	-4,34%	37,91%
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	1605	1753	148 9,22 %	469
	Dont délits routiers Soit % des GàV	426 26,54%	457 26,07%	31 -0,47 %	97 20,68%
	Dont mineurs Soit % des GàV	152 12,89%	167 12,89%	15 0%	47 12,63%
	% de GàV par rapport aux MEC	47,01%	53,80%	6,79%	58,03%
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	37,61%	39,20%	2,04%	40,52%
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	169 14,33%	209 16,13%	1,8%	66 17,74%

¹ Y compris les gardes à vues classées sans suite

On accède au hall d'accueil par la porte principale du commissariat, située en angle, après avoir gravi quelques marches. Pour les personnes à mobilité réduite, un monte-personne est installé à gauche des escaliers. A l'entrée du hall, sur la droite, une porte vitrée partiellement obstruée par un film réfléchissant donne accès au poste de contrôle. C'est l'entrée empruntée par tous la nuit.

Le hall est éclairé par une verrière à la manière d'un patio couvert. Sur cet espace, en galerie vitrée, donnent les couloirs de circulation des étages.

A droite, une banque d'accueil occupe la totalité de l'espace. Elle comporte deux postes de travail dont l'un est informatisé. Un cahier est à disposition du public pour toutes remarques relative à l'accueil.

Il n'y a aucune possibilité de confidentialité lorsqu'on s'adresse au fonctionnaire de l'accueil, malgré la présence, d'après le courrier du directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), « *d'une barrière amovible à ruban délimitant la zone d'accueil* », qui n'a cependant pas été remarquée par les contrôleurs lors de leur visite. Il est également précisé qu'« *un entretien confidentiel* » peut être sollicité auprès de l'agent d'accueil par le public.

De part et d'autre de la porte d'entrée, des panneaux présentent des affiches de prévention des conduites alcooliques et la liste des avocats du barreau de Poitiers de l'année 2005.

Quatre bancs sont disposés circulairement, pour l'attente du public ; un distributeur de boissons est à disposition. Quelques plantes vertes artificielles complètent la décoration. Dans ce hall, ouvrent de nombreuses portes, desservant les escaliers qui mènent aux parkings et aux locaux de garde à vue en sous-sol, aux bureaux dans les étages.

En janvier 2011 la circonscription de sécurité de Poitiers comporte :

- dix-sept agents du corps de commandement ;
- 181 agents du corps d'encadrement et d'application ;
- dont cinquante-et-un officiers de police judiciaire (OPJ) (25,7% des effectifs).

Depuis le début de l'année 2011, le commissariat a procédé en moyenne à cinq gardes à vue par vingt-quatre heures, soit un flux très comparable à celui de 2010.

L'officier de garde à vue est le major du quart, il est précisé par le directeur départemental de la sécurité publique que « *l'officier de garde à vue est l'officier en charge du service du quart de jour et des sections de roulement du service de sécurité de proximité* ». Les locaux de garde à vue étant relayés avec le poste central par un système de vidéosurveillance doublé d'un microphone d'ambiance, il n'y a pas de fonctionnaire de police dans les geôles. Il est à noter que celles-ci sont au premier sous sol.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 L'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat dans les véhicules de police ; elles ne sont menottées que si les fonctionnaires le jugent indispensable.

Les véhicules pénètrent dans la cour du commissariat. Les personnes interpellées sont alors conduites dans la salle d'attente directement, sans passer par le hall d'entrée où se trouve le public. Elles passent cependant devant les locaux du personnel du commissariat. Par ailleurs, le bureau du chef de poste et la salle d'attente sont visibles depuis l'escalier à l'entrée du commissariat, bien qu'un film occultant ait été placé, comme mentionné, sur les vitres. La confidentialité des gardes à vue n'est pas garantie.

La salle d'attente mesure 6 m². On y trouve un banc en bois. Elle est bien éclairée par une fenêtre grillagée donnant sur l'extérieur, et également par une vitre avec des barreaux donnant sur le poste. Une autre vitre grillagée donnant sur le local de pause du personnel est totalement occultée.

Le bureau du chef de poste comporte une banque en position centrale, orientée vers le hall d'entrée du commissariat, de sorte que les personnes en garde à vue, ainsi que celles qui attendent d'être entendues, ou qui sont en attente de notification, se trouvent assises derrière les fonctionnaires travaillant à leur bureau, notamment sur les registres. « *Cette configuration du poste n'est pas convenable* », selon les dires des fonctionnaires.

Les modalités de placement en garde à vue sont effectuées dans les bureaux des fonctionnaires qui viennent chercher les personnes en salle d'attente.

Une fouille par palpation a lieu au moment de l'interpellation. Les fouilles à corps se déroulent dans un local situé à côté du bureau du chef de poste, utilisé également pour les rédactions et où se trouve aussi l'éthylomètre.

Les numéraires et les effets personnels sont retirés aux personnes en garde à vue ou en dégrisement. Ils font l'objet d'un inventaire consigné sur le registre de garde à vue ou sur le registre d'écrou pour les personnes en dégrisement. Ils sont placés dans un des casiers d'un meuble métallique, situé dans le bureau du chef de poste, à raison d'un casier par personne. Sur un tableau mural blanc, qui se ferme, sont notés les noms des personnes présentes, avec la procédure en cours et le numéro du casier. Le registre est émargé par la personne à sa sortie au moment de la restitution de ses biens. Il est précisé par le directeur départemental de la sécurité publique dans son courrier du 12 septembre 2011, que le registre est également « *émargé [...] à l'arrivée du mis en cause en fonction de son degré de lucidité* ».

3.2 Les auditions

Aucun local n'est spécifiquement dédié aux auditions. Celles-ci se déroulent dans les bureaux des fonctionnaires situés dans les étages.

Ces bureaux sont propres et bien équipés avec une webcam fixée sur chaque ordinateur. Leur dimension et leur géométrie sont très variables. Aucun anneau de sécurité n'y est installé. L'absence de barreaux aux fenêtres, dont l'ouverture ne peut être bloquée, conduit les fonctionnaires à positionner leur bureau de façon à limiter les risques de déféstration, ou à faire éventuellement appel à la présence d'un collègue.

Le menottage des personnes durant les auditions est exceptionnel.

Des toilettes sont spécifiquement destinées aux personnes en garde à vue. Pour les hommes, on y trouve un urinoir, un lavabo, et une cuvette de wc ; pour les sanitaires destinés aux femmes, un lavabo et une cuvette de wc. Ces toilettes sont pourvues de miroirs au-dessus des lavabos, de distributeurs de papier toilette et d'essuie-mains convenablement remplis. Elles sont propres et en bon état.

Parmi les procédures examinées par les contrôleurs, une personne a été placée en garde à vue de 0h25 à 16h45 pour être entendue une fois pendant dix minutes. Il est précisé par le

directeur départemental de la sécurité publique dans son courrier du 12 septembre 2011 que « *la notification des droits [...] avait du être différée en raison de son important état d'imprégnation alcoolique* », les contrôleurs n'ont cependant pas pu prendre connaissance de cette information à la lecture de la procédure.

3.3 Les cellules de garde à vue

Les cellules de garde à vue se trouvent en sous-sol ; elles sont au nombre de cinq. Un couloir en bon état les dessert ; il ne dispose que d'un éclairage artificiel, lequel éclaire également les cellules.

En face des cellules, se trouvent : un premier wc avec cuvette et lavabo, sans porte, un second wc avec cuvette et lavabo équipé d'une porte coulissante sans moyen de fermeture intérieure, une douche avec mitigeur et trois patères en bois, fermée par deux rideaux en plastique. Ces sanitaires sont en parfait état et très propres. Les murs sont entièrement carrelés.

Les façades des cellules sont constituées d' huisseries en métal peintes en bleu, et de parties vitrées de 0,63 m sur 0,44 m. Les portes des cellules mesurent 0,84 m de large et comportent trois parties vitrées de 0,63 m sur 0,44 m.

Les cellules n°1, n°2 et n°4, sont semblables. Elles mesurent 2,20 m sur 2 m soit 4,40 m². Des bancs en bois plein sont fixés aux murs, l'un mesure 2 m sur 0,50m et l'autre 1,70 m sur 0,50 m. Huit pavés de verre insérés en haut du mur extérieur donnent un peu de lumière du jour. Deux couvertures et un matelas de 0,60 m de large sur 1,95 m de longueur et 5 cm d'épaisseur, sont présents dans chaque cellule. L'état des lieux est correct, les peintures jaunes n'ont pas subi de détérioration, quelques graffitis sont visibles sur les huisseries métalliques. La cellule n°5 a la particularité de mesurer 2,45 m sur 1,97 m soit 4,80 m².

La cellule n°3, située en angle, est de dimension inférieure, elle ne comporte qu'un banc de 2,10 m sur 0,50 m et ne dispose pas de lumière naturelle. Un matelas et une couverture y sont déposés.

La ventilation est assurée par des extracteurs d'air dans chaque cellule, et le chauffage est assuré par le sol.

Une caméra de vidéosurveillance est installée dans chaque cellule. Un microphone disposé dans le couloir doit permettre de transmettre au poste situé au rez de chaussée les bruits ou les appels. Les contrôleurs ont constaté que cet équipement n'était pas suffisant pour alerter les fonctionnaires dans le bureau du chef de poste, de sorte que certaines personnes gardées à vue attendaient longtemps avant de pouvoir aller aux toilettes par exemple. Aucun bouton d'appel n'est installé dans les cellules. Il est précisé par le directeur départemental de la sécurité publique dans son courrier du 12 septembre 2011 que « *le dispositif en place d'interphonie et de surveillance par caméra est conforme aux exigences de sécurité et permet de répondre aux demandes* ».

Sur les quatre-vingt-quatre situations examinées par les contrôleurs, huit personnes ont été arrêtées en journée et relâchées dans le courant de la même journée, soixante-deux ont passé tout ou partie d'une nuit en cellule, douze personnes, dont la garde à vue a été prolongée, ont passé deux nuits en cellule et une a passé trois nuits.

3.4 Les chambres de dégrisement

On accède aux chambres de dégrisement par le même couloir que les cellules de garde à vue. Ces quatre chambres sont identiques. Elles mesurent 1,60 m sur 2,86 m soit 4,60 m². On y trouve un wc à la turque. Un bat-flanc en maçonnerie avec dessus en bois, sans matelas ni couverture, mesure 0,70 m sur 1,87 m. L'éclairage naturel est fourni par une fenêtre non ouvrante. Aucune caméra de vidéosurveillance, aucun système d'appel n'y sont installés. Des contrôles sont effectués tous les quarts d'heure avec inscription émarginée dans le registre d'écrou. L'état de propreté des lieux est à souligner, aucune odeur ni détérioration n'est constatée.

3.5 Les opérations d'anthropométrie

Un bureau double, au deuxième étage, est affecté à ces opérations « *qui sont réalisées au moment le plus facile dans le cours de la procédure, sauf en cas de besoin impératif de vérification d'identité* ».

Quatre personnes sont affectées à ce service ; elles appartiennent au personnel technique et scientifique de la police.

Dans la première pièce, un appareil photographique numérique permet de photographier les personnes selon les dispositions réglementaires et de transmettre les données par le logiciel CANONGE.

Dans la seconde pièce, il est procédé aux prises d'empreintes digitales avec transmission directe par scanner au fichier national. Les prélèvements de salive pour recherche d'ADN sont également effectués dans ce local.

3.6 Hygiène et maintenance

Bien qu'une douche soit disponible, il a été dit aux contrôleurs qu'elle n'était jamais proposée ; aucun nécessaire de toilette n'est à disposition.

L'entretien des couvertures ne fait pas l'objet d'un enregistrement précis ; il n'est donc pas possible de connaître la fréquence de nettoyage des éléments de couchage. Il a été dit aux contrôleurs qu'un ramassage des couvertures mises de côté par les agents était effectué une fois par semaine par une personne qui se charge de les porter dans un pressing en ville. Aucune traçabilité n'étant en place, ni le nombre de nettoyages, ni les délais de retour ne sont connus.

La prestation nettoyage, assurée par une entreprise extérieure, procure un état de propreté des sols, murs et sanitaires acceptable.

3.7 L'alimentation

Le petit déjeuner comporte un sachet de gâteaux secs et une brique de vingt centilitres de jus d'orange. Pour le déjeuner et le dîner, des plats préparés sont disponibles en barquettes operculées.

Le stock de barquettes est constitué de :

- 38 « riz provençal » consommables jusqu'au 14 décembre 2011 ;
- 27 « poulet basquaise » consommables jusqu'au 14 décembre 2011 ;
- 72 « risotto » consommables jusqu'au 11 décembre 2011 ;
- 32 « tortellinis » consommables jusqu'au 11 décembre 2011 ;
- 28 « volaille-riz » consommables jusqu'au 11 décembre 2011.

Un four à micro-ondes est à disposition, des couverts en plastique sont distribués avec les repas et des gobelets sont fournis à la demande pour boire de l'eau. Aucune alimentation ne peut être apportée par les proches.

Sur les quarante-cinq procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue examinés par les contrôleurs, quatre-vingt-quinze repas (la moitié) ont été pris sur un total de 190 repas possibles. Les indications portées sur les procès-verbaux et sur le registre ne permettent pas de déterminer précisément le nombre exact de repas non proposés et celui de repas refusés par les personnes gardées à vue. Il est précisé par le directeur départemental de la sécurité publique dans son courrier du 12 septembre 2011, qu'il « *n'y a aucun repas non proposé* », et « *en cas de refus de s'alimenter, la mention figure sur le registre administratif du chef de poste et sur le procès verbal de notification de fin de garde à vue.*

3.8 La surveillance

L'agent en charge des personnes en garde à vue et des personnes en dégrisement, ne reste pas en permanence au sous-sol.

Aucun bouton d'appel n'est installé dans les cellules, et seul un microphone dans le couloir des cellules et chambres d'isolement fournit l'information aux agents par un haut-parleur situé dans le bureau du chef de poste au rez-de-chaussée. Les agents ont une perception réduite de ce qui se passe au sous-sol et les appels ne sont pas toujours entendus.

Des caméras se trouvent dans chaque cellule de garde à vue, dans l'escalier, et dans le couloir des cellules. Dans le bureau du chef de poste, un grand écran avec seize vues permet d'assurer le contrôle.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Sur les quatre-vingt-quatre situations examinées par les contrôleurs, il apparaît que la notification de leurs droits aurait été différée pour dix personnes. La fiabilité de ce chiffre est relative : l'information portée sur le registre est parfois en contradiction avec celle du procès-verbal (cf. §4.1).

4.2 L'information du parquet

Lors de la mise en garde à vue, l'OPJ informe téléphoniquement le parquet. Il n'a pas été signalé de difficulté particulière à joindre le procureur de permanence. Cet appel téléphonique est confirmé par la télétransmission d'un document. Lors des prolongations de garde à vue, l'avis du magistrat est demandé au préalable, et noté dans le registre de garde à vue.

Sur les quatre-vingt-quatre situations examinées par les contrôleurs, la garde à vue s'est prolongée au-delà de la vingt-quatrième heure à six reprises.

4.3 L'information d'un proche

Sur les quatre-vingt-quatre situations examinées par les contrôleurs, l'avis à un proche a été demandé trente-cinq fois ; aucune demande n'a été différée. Cinq avis – dont trois concernaient des mineurs – ont été réalisés dans un délai compris entre une heure et deux heures, et seize avis – dont sept concernaient des mineurs – ont été donnés avec des délais supérieurs à deux heures :

Heure de mise en GàV	15h35	06h15	17h15	04h00	00h05	04h45	00h00	00h00
Heure d'appel	18h15	10h40	22h30	11h36	07h50	14h15	09h55	10h00
Délai	2h40mn	4h25mn	5h15mn	7h36mn	7h45mn	9h30mn	9h55mn	10h
Heure de mise en GàV	00h35	20h30	20h30	20h30	20h30	03h15	20h30	
Heure d'appel	12h20	09h25	09h30	11h00	11h10	16h05	15h10	
Délai	11h45mn *	12h55mn *, **	13h *	14h30mn *, **	14h40mn *	14h50mn	18h40mn *	

(* : il s'agissait de mineurs)

(** : deux fois)

4.4 L'examen médical

Le local d'entretien pour le médecin est polyvalent et peut accueillir également l'avocat. Il mesure 3,17 m sur 2,28 m soit 7,22m². Il est meublé d'un bureau en bois, d'un autre en métal et de deux chaises. Ce mobilier est vétuste. Il n'y a pas de table d'examen ni de point d'eau. Situé au rez-de-chaussée, il ne dispose pas de fenêtres, et n'est pas équipé d'un système de vidéo surveillance, la porte est pleine, respectant ainsi la confidentialité des échanges.

Lorsqu'un avis médical est nécessaire, que cet avis soit fait à la demande de l'OPJ ou de la personne gardée à vue, il a été indiqué aux contrôleurs que la procédure était la suivante :

- le jour, les personnes sont systématiquement amenées aux urgences du centre hospitalo-universitaire (CHU) de Poitiers. Le service d'accueil des urgences (SAU) est préalablement informé téléphoniquement, le transport aux urgences peut alors être différée en cas de surencombrement des urgences ; ainsi le temps d'attente n'excède pas trente minutes. Il existe au sein du SAU un box spécifique dédié aux personnes en garde à vue, évitant l'attente au milieu du public. Un certificat de compatibilité avec la garde à vue sera remis sur réquisition au fonctionnaire de police ;
- entre 21h et 6h, il est fait appel à un médecin libéral qui intervient depuis de nombreuses années au commissariat. Les contrôleurs lors de leur visite, dans la matinée, ont pu croiser ce praticien. Ils se sont entretenus téléphoniquement avec lui et il leur a confirmé se déplacer, également pendant la journée, au commissariat.

Sur les quatre-vingt-quatre situations examinées par les contrôleurs, l'examen médical a été demandé dans cinquante-deux cas ; sa durée moyenne a été de dix minutes.

Les médicaments, lorsqu'ils sont nécessaires, sont soit fournis par la famille, soit achetés sur prescription par les fonctionnaires de police à la pharmacie de garde. Ils utilisent alors la carte Vitale de la personne gardée à vue. Il n'a pas été donné d'indication sur le règlement de la part du ticket modérateur. Les médicaments sont gardés, nominativement, au poste de contrôle et donnés à la personne gardée à vue selon les modalités de l'ordonnance médicale.

Les traitements de substitution, essentiellement méthadone, sont fournis, uniquement en semaine, par le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « le Tourniquet », sur réquisition et prescription médicale. Les intervenants du CSAPA peuvent se déplacer jusqu'au commissariat, dans le cadre de la continuité des soins.

Lors d'une urgence vitale, il est fait appel au centre 15 ; le médecin régulateur évalue le degré d'urgence et fait intervenir soit les pompiers soit le SMUR.

Pour les personnes sous l'emprise de l'alcool, il peut être fait recours au médecin libéral, ou au service des urgences du CHU. Dans tous les cas un certificat de compatibilité avec la garde à vue ou de non hospitalisation sera fourni. Dans l'éventualité où une hospitalisation est nécessaire, celle-ci se fait sans surveillance policière, le personnel hospitalier « *rappelant* » le commissariat dès le réveil de la personne.

La presse régionale annonçait le 26 mars 2011 l'ouverture de l'Unité médico-judiciaire (UMJ) au CHU de Poitiers au 15 mars. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucune modification de la procédure antérieurement établie n'était intervenu depuis cette date, et qu'aucune information quant à la mise en place de la réforme de la médecine légale n'était connue du directeur départemental de la sécurité publique.

4.5 L'entretien avec l'avocat

La personne en garde à vue peut faire appel à un avocat de son choix. Celui-ci sera contacté à son cabinet pendant les heures ouvrables. Lorsque la personne gardée à vue souhaite avoir recours à un avocat commis d'office, il est fait appel à une plate-forme de service, « Poitou-Contrôle » ; les motifs de la garde à vue sont indiqués au standardiste, l'avocat prévenu par la société de service recontacte le commissariat dans les heures qui suivent. Il a été précisé aux contrôleurs que seuls le numéro de téléphone à rappeler, le nom de l'OPJ, et l'état de mineur ou majeur de la personne gardée à vue étaient indiqués au standardiste, et que l'identité de la personne en garde à vue n'était jamais donnée. Le tableau de garde des avocats est transmis à la société « Poitou-Contrôle » par la maison des avocats de Poitiers.

Sur les quatre-vingt-quatre situations examinées par les contrôleurs, un avocat a été demandé vingt-neuf fois ; à trois reprises ce dernier ne s'est pas déplacé.

Le local d'entretien pour les avocats est polyvalent².

Les contrôleurs se sont entretenus par téléphone avec le bâtonnier du barreau de Poitiers ; il n'a pas été fait état de difficulté particulière lors des gardes à vue.

4.6 Le recours à un interprète

Pour le placement en garde à vue des personnes étrangères, un imprimé d'information sur les droits des personnes, en différentes langues est à disposition sur le serveur intranet de la police nationale.

Lors des interrogatoires, une liste d'interprètes déjà connus du commissariat est à disposition sur le serveur intranet. Dans l'éventualité où il est fait appel à un interprète non agréé, il lui sera fait prêter serment en début d'interrogatoire. Cette situation se présente le plus souvent pour les infractions à la législation sur les étrangers.

Sur les quatre-vingt-quatre situations examinées par les contrôleurs, il a été fait appel à un interprète trois fois. Dans un cas, le registre indique: « *Droits différés, ne parle pas français, ne sait ni lire ni écrire* », et aucun recours à un interprète n'est mentionné.

² Cf. : § 3.4

Il est précisé par le directeur départemental de la sécurité publique dans son courrier du 12 septembre 2011, « *il n'est pas prévu dans les textes de faire mention sur le registre judiciaire du recours à un interprète* ». L'intervention d'un interprète apparaît pourtant à deux occasions dans les situations qui ont été examinées par les contrôleurs. Au demeurant, une traçabilité de l'éventuel recours à un interprète permettrait de s'assurer que la personne en garde à vue a bien bénéficié de cette assistance lors de l'énoncé de ses droits.

4.7 Les gardes à vue de mineurs

Il a été précisé aux contrôleurs, que la mise en garde à vue de mineur était, dans la mesure du possible, évitée ; quand celle-ci est appliquée, il s'agit le plus souvent de « vol à l'étalage ».

Il n'y a pas de cellule spécifique pour les mineurs ; ceux-ci sont donc maintenus en garde à vue soit dans le bureau de l'OPJ, soit au poste de contrôle.

« *Lors d'une garde à vue d'un mineur, il est systématiquement demandé un examen médical ; celui-ci peut avoir lieu sur place ou au SAU* ». Il est précisé que « *l'avis aux familles est fait au plus vite* ». Il a pu arriver que les jeunes soient raccompagnés, en fin de garde à vue, par les fonctionnaires de police dans leur établissement scolaire lorsqu'ils sont internes.

Les contrôleurs ont procédé à l'examen de la situation de dix-sept mineurs, tous des hommes, tous âgés de dix-sept ans sauf un de quinze ans et un de seize ans.

Quatorze mineurs ont passé tout ou partie d'une nuit en cellule et trois ont vu leur garde à vue prolongée et ont donc passé deux nuits en cellule.

Quatre avis à proches ont été donnés dans un délai inférieur à une heure, trois dans un délai compris entre une et deux heures et huit dans les délais indiqués dans le tableau *supra* (cf. §3.3). En deux circonstances, l'avis à un proche n'a pas été donné ; il concernait des mineurs de dix-sept ans placés en garde à vue à 23h15 et relâchés le lendemain à 11h20 et 11h35.

Le mineur de quinze ans a fait l'objet d'un examen médical, ainsi que huit des mineurs de dix-sept ans.

Seuls trois mineurs, de dix-sept ans, ont rencontré un avocat.

Il a été procédé, dans huit cas, à une seule audition d'une durée comprise entre quinze minutes et une heure. Trois mineurs ont été entendus à deux reprises, entre quarante minutes et une heure dix minutes au total. Quatre mineurs ont fait l'objet de trois auditions d'une durée totale comprise entre quarante minutes et une heure trente-cinq minutes. Deux mineurs ont été entendus quatre fois, totalisant une heure vingt-cinq minutes pour l'un et une heure cinquante minutes pour l'autre.

Dans huit cas, le mineur a pris tous les repas possibles ; dans trois cas, il en a refusé un ; dans six cas, les indications portées dans le registre et sur les procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue ne permettent pas connaître précisément les prises de repas.

Un mineur de dix-sept ans a été arrêté de 19h45 au lendemain à 19h20, soit une durée de près de vingt-quatre heures, pour n'être entendu qu'à une seule reprise pendant vingt-cinq minutes.

Au cours de dix-huit derniers mois il n'y a pas eu recours à la détermination de l'âge osseux, afin de préciser l'âge de la personne se déclarant mineure.

5 LES REGISTRES

5.1 Le registre de garde à vue

Le commissariat dispose d'un registre unique, utilisé par l'ensemble des services. Le document est du format utilisé par les unités de la police nationale, chaque garde à vue étant décrite sur deux pages, placées en vis-à-vis.

Les contrôleurs ont analysé soixante-cinq gardes à vue parmi celles mentionnées entre le 1^{er} et le 27 janvier 2011.

L'analyse détaillée des indications portées sur les registres, complétée de l'analyse de procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue, soit quatre-vingt-quatre gardes à vue³, donne les indications suivantes :

- 14 % des gardes à vue ont concerné des infractions routières ;
- en moyenne, une personne placée en garde à vue fait l'objet de deux auditions d'une durée totale de cinquante-sept minutes ;
- la durée moyenne de garde à vue est de dix-huit heures et douze minutes ;
- douze personnes ont refusé de signer le registre de garde à vue.

La rédaction du registre laisse apparaître de nombreuses lacunes, au point qu'il a parfois été impossible aux contrôleurs d'établir une corrélation avec un procès-verbal de notification de déroulement et fin de garde à vue.

Les principales anomalies constatées sont les suivantes :

- absence d'indication de la prolongation et de l'accord du magistrat ;
- heure d'appel de l'avocat non indiquée ;
- heure de la visite médicale parfois manquante ;
- date ou heure de fin de garde à vue parfois manquante ;
- aucune indication concernant les repas ;
- examen médical ou passage de l'avocat signalé à une heure postérieure à la libération de la personne ;
- « ne sait ni lire ni écrire » indiqué dans le procès-verbal, aucune mention sur le registre ;
- deux pages corrigées en masquant le texte par du blanc ;
- recours effectif d'un interprète non indiqué.

Des incohérences ont été constatées avec les procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue, notamment :

- heures de début ou de fin de garde à vue, de visite d'avocat ;
- auditions (nombre, heures) ;

³ Il s'agit de cinquante-deux hommes majeurs, quinze femmes majeures et dix-sept hommes mineurs

- avocat : « appelé, non venu » sur le registre, heure de l'entretien précisée dans le procès-verbal ;
- avocat demandé selon le registre, « n'a pas souhaité rencontrer d'avocat » d'après le procès-verbal ;
- avis à un proche « refusé par magistrat » selon le registre, « n'a pas souhaité faire prévenir un membre de sa famille » selon le procès-verbal ;
- « droits différés » selon le registre, « dès le début de sa garde à vue, a été informé de ses droits » selon le procès-verbal ;
- examen médical signalé dans le registre, « n'a pas sollicité d'examen médical » selon le procès-verbal.

Sur neuf pages du registre qui n'avaient pas été signées par la personne arrêtée, il était indiqué à l'emplacement de la signature « *Refuse de signer* », les neuf mentions présentant exactement la même écriture, de la même couleur, manifestement portées par la même personne, différente de celles qui avaient rempli le reste des pages concernées.

Certains procès-verbaux concernaient des gardes à vues qui n'étaient pas mentionnées dans le registre.

La tenue des registres ne permet pas de connaître le sexe de la personne, sauf à le deviner grâce au prénom.

Selon les informations fournies aux contrôleurs, l'OPJ demande à la personne gardée à vue de signer le registre dès le début du placement, c'est à dire avant qu'il n'ait été rempli.

Il est précisé par le directeur départemental de la sécurité publique dans son courrier du 12 septembre 2011 que « *le dispositif actuellement en vigueur permet de constater [...] un cumul de formalisme* » ; il précise également que « *seuls les mentions et faits relatés dans les procès verbaux font foi* ». Les contrôleurs ont cependant constaté une absence de rigueur dans la rédaction de ces différents registres et procès- verbaux que le directeur départemental de la sécurité publique a également constaté. Ce constat a fait l'objet d' « *observations [...] et de [...] rappel* ».

5.2 Le registre administratif

Ce registre est conservé sur le bureau du chef de poste. Les rubriques suivantes y sont renseignées sur deux pages en vis-à-vis et par personne : état civil et coordonnées du gardé à vue, motif, heure et lieu de l'interpellation, nom de l'OPJ, liste des objets retirés, heure de prise en charge, heure de libération, repas pris ou refusés, visite du médecin, de l'avocat, consignes particulières éventuelles. Le billet de garde à vue est collé en page de gauche. La personne gardée à vue appose sa signature à côté de la liste énumérant les effets qui lui ont été retirés au moment de leur restitution. Le chef de poste appose son visa.

La tenue de ce registre n'appelle aucune remarque.

5.3 Le registre d'écrou

Ce registre est conservé par le chef de poste.

Y sont inscrites les personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) et celles faisant l'objet d'une pièce de justice.

Sur deux pages en vis-à-vis et par personne, figurent l'identité et les coordonnées de la personne, les dates et heures d'écrou et de sortie, l'énumération des objets personnels retirés, le séjour éventuel au centre hospitalier. Sur la page de gauche est collée une fiche « IPM » sur laquelle sont consignés avec émargement par le fonctionnaire, les contrôles effectués tous les quarts d'heure. La personne signe la liste des objets personnels au moment de leur restitution, le chef de poste appose également sa signature.

A titre d'exemple, une personne a été prise en charge le 28 mars à 20h15 en état ivresse sur la voie publique, conduite au Centre Hospitalier Universitaire où elle a séjourné de 20 h 15 à 21 h 15, puis placée en chambre de dégrisement jusqu'au 29 mars 2011 à 3 h 15, en ayant été contrôlée tous les quarts d'heure. Une autre personne est arrivée en IPM le 15 février 2011 à 20 heures et sortie libre le 16 février à 00 h 30. La liste des effets personnels mentionne : une sacoche, un sac à dos, une carte d'identité nationale, un portefeuille, une carte Vitale, un collier, un porte-clés avec quatre clés, une bague, un cordon, et une somme de 12.95 € en monnaie, avec émargement pour la restitution de ces biens.

6 LES CONTROLES

La fonction d'officier de garde à vue n'a été confiée nominativement à aucun agent.

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue en cours, ouvert en décembre 2010, il n'était pas visé par le parquet.

Conclusion

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 :

Les locaux sont propres et bien entretenus. Cependant, le nettoyage des couvertures n'est pas assuré correctement. Le nombre de matelas est insuffisant par rapport au nombre de bancs en bois où s'allongent les personnes en garde à vue.

Observation n° 2 :

Le local d'attente des personnes en garde à vue manque de confidentialité. Il est à la vue de toute personne publique entrant dans le commissariat.

Observation n° 3 :

Les locaux où se déroulent les auditions ne présentent pas les caractères de sécurisation suffisants eu égard au risque suicidaire. Il conviendrait d'étudier la sécurisation des fenêtres.

Observation n° 4

Il devrait être notifié systématiquement la possibilité de prendre une douche et proposé un nécessaire de toilette.

Observation n° 5

L'absence d'attention de la part des agents, postés dans le bureau du chef de poste au rez-de-chaussée, sur les besoins élémentaires des personnes en cellules de garde à vue et la lenteur des réponses adaptées sont dues à l'absence d'agent en faction dans le sous-sol où sont situées les cellules dès lors que celles-ci ceux-ci sont occupées.

Observation n° 6

Il conviendrait de mettre en place un local réservé à l'usage médical, équipé d'un point d'eau et d'une table d'examen et assurant l'intimité et la confidentialité de l'examen.

Observation n° 7

Une plus grande rigueur dans la tenue du registre d'écrou et du registre de garde à vue doit être exigée de la part de l'officier de garde à vue.

Sommaire

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	5
3.1	L'arrivée des personnes interpellées.....	5
3.2	Les auditions	6
3.3	Les cellules de garde à vue	7
3.4	Les chambres de dégrisement	8
3.5	Les opérations d'anthropométrie	8
3.6	Hygiène et maintenance.....	8
3.7	L'alimentation.....	8
3.8	La surveillance	9
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	9
4.1	La notification des droits.....	9
4.2	L'information du parquet.....	9
4.3	L'information d'un proche	9
4.4	L'examen médical.....	10
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	11
4.6	Le recours à un interprète	11
4.7	Les gardes à vue de mineurs	12
5	Les registres	13
5.1	Le registre de garde à vue	13
5.2	Le registre administratif.....	14
5.3	Le registre d'écrou	14
6	Les contrôles	15